

Distr. générale 5 avril 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

160^e session

Genève, 25-28 juin 2013 Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRB

Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

Communication du Groupe de travail du bruit*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/55, par. 17). Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/5, tel qu'il est reproduit dans l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 12.8 et un nouveau paragraphe 12.9, libellés comme suit:

- «12.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type conformément au complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement.
- 12.9 Pendant une période de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 4.».

Paragraphe 2.1 de l'annexe 3, modifier comme suit:

«2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit comprendre une partie centrale ... essais.

La piste d'essai doit offrir ... le revêtement de la piste d'essai et les dimensions du terrain d'essai doivent être conformes aux prescriptions de la norme ISO 10844:2011.

Il faut veiller à ce qu'au centre du terrain d'essai une zone d'au moins...».

Annexe 3, appendice 1, partie 2, point 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Date d'homologation de la piste selon la norme ISO 10844:2011:»

2 GE.13-21553